

# Procédure d'entrée et de séjour des membres étrangers de familles de français et de réfugiés

## ■ Procédure d'introduction d'un membre étranger de famille de français

On définit comme "famille de français", quatre cas :

- l'étranger marié avec un citoyen de nationalité française,
- l'étranger parent d'enfant de nationalité française,
- l'enfant étranger d'un citoyen français si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents,
- les ascendants étrangers, d'un citoyen français et de son conjoint qui sont à sa charge.

## ■ Une procédure consulaire et préfectorale

La procédure est consulaire et préfectorale. Elle ne relève pas des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, instaurant la procédure de regroupement familial.

Selon la situation des personnes et sauf accords bilatéraux :

### ■ Pour un étranger marié à un citoyen français

Son admission sur le territoire est possible à condition que son entrée se fasse de manière régulière (un visa long séjour est demandé depuis la loi de juillet 2006), que la communauté de vie n'ait pas cessé, que son conjoint ait conservé la nationalité française, et lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état-civil français.

### ■ Pour un étranger, parent d'un enfant de nationalité française

L'entrée de l'étranger n'est possible qu'à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans (contre un an avant la loi Sarkozy II), ou exercer l'autorité parentale. La personne ne doit pas être polygame ni être un risque à l'ordre public.

### ■ Pour un étranger ascendant d'un citoyen français et de son conjoint qui sont à sa charge

L'étranger doit justifier de son lien de filiation avec son descendant et d'une entrée régulière. Le descendant doit également pouvoir justifier la prise en charge de son ascendant.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration impose aux conjoints de Français d'attendre trois ans après leur mariage - et non plus deux- pour demander une carte de résident. La durée de communauté de vie leur permettant de demander la nationalité française passe, en outre, de deux à quatre ans. Parallèlement, le délai laissé au gouvernement pour s'opposer, pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger, est porté de un à deux ans.

### □ Contacts :

- Préfecture du Bas-Rhin : Tél : 03.88.21.67.68
- Préfecture du Haut-Rhin : Tél : 03.89.29.20.00

## ■ Procédure d'introduction des membres étrangers de familles de réfugiés

Dans le cadre de cette procédure, l'ANAEM joue un rôle particulier. En effet, elle est liée avec le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) pour aider partiellement à la prise en charge des voyages des familles rejoignant des réfugiés.

## ■ Deux procédures sont applicables

### ■ La procédure du Ministère des Affaires étrangères pour les réfugiés mariés avant l'obtention de leur statut de réfugié

Le réfugié peut demander la venue en France de son conjoint et/ou de ses enfants mineurs par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

Le mariage doit être antérieur à l'obtention du statut de réfugié.

Contrairement à la procédure de regroupement familial, aucune condition de ressources et de logement n'est demandée.

Le réfugié doit justifier son état-civil au Ministère ; après vérification des liens familiaux, la famille est convoquée par les services consulaires français et reçoit un visa de long séjour.

#### ■ **La procédure de l'ANAEM pour les réfugiés mariés après l'obtention de leur statut de réfugié**

Les réfugiés mariés après l'obtention de leur statut et qui souhaitent faire venir leur conjoint et enfants mineurs peuvent s'adresser à la DDASS de leur département de résidence. Il s'agit ensuite d'une démarche de regroupement familial comprenant l'ensemble des conditions prévues.



## Les autres procédures d'admission

La circulaire du 24 novembre 2003 énumère, tous les autres cas d'admission au séjour en France :

- les apatrides et leurs familles,
- les titulaires d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale",
- les personnes bénéficiant d'un titre "liens personnels et familiaux",
- les personnes ayant leur résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans ou pendant 8 ans si elles sont nées en France,
- les bénéficiaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle,
- les titulaires d'une carte de résident,
- les titulaires d'une rente,
- les travailleurs permanents.

Dans ces cas l'instruction relève des services préfectoraux.